



DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2025/362 DE LA COMMISSION

du 21 février 2025

reportant la date d'expiration de l'approbation de la cyperméthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, conformément au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ⁽¹⁾, et notamment son article 14, paragraphe 5,

après consultation du comité permanent des produits biocides,

considérant ce qui suit:

- (1) La cyperméthrine a été approuvée en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8 par le règlement d'exécution (UE) n° 945/2013 de la Commission ⁽²⁾, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe dudit règlement.
- (2) L'approbation de la cyperméthrine en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8 (ci-après l'«approbation») arrivera à expiration le 31 mai 2025. Le 24 novembre 2023, une demande de renouvellement de l'approbation a été soumise conformément à l'article 13, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012 (ci-après la «demande»).
- (3) Le 22 mai 2024, l'autorité compétente d'évaluation de la Belgique a informé la Commission qu'elle avait décidé, en application de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 528/2012, qu'une évaluation exhaustive de la demande était nécessaire. En application de l'article 8, paragraphe 1, dudit règlement, l'autorité compétente d'évaluation est tenue de procéder à une évaluation exhaustive de la demande dans les 365 jours suivant sa validation.
- (4) L'autorité compétente d'évaluation peut, s'il y a lieu, inviter le demandeur à fournir des informations suffisantes pour pouvoir réaliser l'évaluation, conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 528/2012. Le cas échéant, le délai de 365 jours est suspendu pour une période ne dépassant pas 180 jours au total, sauf si une suspension plus longue est justifiée par la nature des données requises ou par des circonstances exceptionnelles.
- (5) Dans les 270 jours suivant la réception d'une recommandation de l'autorité compétente d'évaluation, l'Agence européenne des produits chimiques est tenue d'établir un avis relatif au renouvellement de l'approbation de la substance active et de le soumettre à la Commission, conformément à l'article 14, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 528/2012.
- (6) En conséquence, pour des raisons indépendantes de la volonté du demandeur, il se peut que l'approbation arrive à expiration avant qu'une décision n'ait été prise quant à son renouvellement. Il convient donc de reporter l'expiration de l'approbation à une date suffisamment éloignée pour permettre l'examen de la demande. Compte tenu des délais fixés pour l'évaluation par l'autorité compétente d'évaluation et du temps nécessaire à l'Agence européenne des produits chimiques pour élaborer et soumettre son avis, et à la Commission pour décider de renouveler ou non l'approbation, il convient de reporter l'expiration de celle-ci au 30 novembre 2027.
- (7) À la suite du report de l'expiration de l'approbation, la cyperméthrine reste approuvée en vue de son utilisation dans les produits biocides relevant du type de produits 8, sous réserve des conditions énoncées à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 945/2013,

⁽¹⁾ JO L 167 du 27.6.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/528/oj>.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 945/2013 de la Commission du 2 octobre 2013 en vue d'approuver la cyperméthrine en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produits 8 (JO L 261 du 3.10.2013, p. 23, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/945/oj).

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'expiration de l'approbation de la cyperméthrine destinée à être utilisée dans les produits biocides relevant du type de produits 8, dont la date a été fixée à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 945/2013, est reportée au 30 novembre 2027.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 21 février 2025.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN
